



Votations populaires fédérales : Transmission et annonce des résultats provisoires

Modification de l'art. 5 de l'ordonnance sur les droits politiques
(ODP ; RS **161.11**)

Explications



Votations populaires fédérales. Transmission et annonce des résultats provisoires

1 Contexte

L'art. 5 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP ; RS 161.11) règle la communication des résultats provisoires cantonaux à la Chancellerie fédérale (ChF). Les dispositions de cet article concernant les canaux de transmission, la célérité de la transmission, ainsi que les données recueillies et disponibles, ne correspondent plus aux conditions actuelles. De plus, les dimanches de votation, les cantons communiquent leurs résultats à deux services fédéraux (ChF et Office fédéral de la statistique, OFS), sous diverses formes et de façon plus ou moins détaillée.

Dans le sillage du projet *Digit – Numérisation des informations concernant les votations*, la ChF – avec la collaboration de l'OFS et des cantons – a réorganisé la transmission des résultats provisoires des votations sur les plans de l'organisation et de la réglementation. Les cantons ne devraient plus transmettre les résultats cantonaux et communaux qu'à un service fédéral unique. La présente modification de l'art. 5 ODP crée la base réglementaire sur laquelle reposeront les changements prévus sur le plan organisationnel. Une nouvelle disposition selon laquelle les résultats ne pourront pas être rendus publics avant les dimanches de votation à midi doit en outre s'y ajouter.

2 La modification en détail

Art. 5 ODP (titre)

Le moment à partir duquel les résultats des votations peuvent (au plus tôt) être rendus publics doit nouvellement être fixé à l'art. 5, al. 4, ODP. En plus de la transmission des résultats, l'art. 5 ODP portera dorénavant aussi sur leur annonce. Le titre doit donc être adapté. Ce changement reflètera en outre le fait que ce sont aussi bien les résultats visés à l'art. 5, al. 1 (dans la mesure où ils concernent des résultats communaux) que le résultat cantonal qui devront être transmis aux autorités fédérales (cf. également les explications relatives à l'art. 5, al. 3, ODP). Enfin, le terme de *communication* est remplacé par celui de *transmission*, étant donné que les cantons vont en règle générale envoyer, c'est-à-dire transmettre, des ensembles de données aux autorités fédérales.

Art. 5, al. 1, ODP

L'énumération des canaux auxquels les services officiels désignés par le canton (autorités des communes, arrondissements ou districts) doivent recourir pour transmettre les résultats des votations au service central cantonal est abrogée. Dans la pratique, la transmission par voie électronique s'est généralisée. Il convient toutefois de ne pas imposer aux cantons des directives rigides à cet égard. En précisant que le moyen de transmission doit être adéquat, on souligne néanmoins que les cantons doivent veiller à ce que la transmission des données soit correcte et sûre.



Votations populaires fédérales. Transmission et annonce des résultats provisoires

Art. 5, al. 2, ODP

À l'avenir, la transmission des résultats des votations à la Confédération devra s'effectuer immédiatement – après que tous les résultats partiels seront parvenus au service central cantonal et que le résultat cantonal provisoire sera connu – et non à 18 h 00 au plus tard comme jusqu'ici. Cette formulation tient compte du fait que les résultats provisoires sont en règle générale disponibles bien avant 18 h 00 les dimanches de votation. Dans la grande majorité des cas, ils sont communiqués immédiatement à la Confédération. La nouvelle formulation ne fait donc que refléter la pratique actuelle.

Aujourd'hui, les cantons envoient leurs résultats aussi bien à la ChF qu'à l'OFS (sur la base de l'art. 87 LDP). À l'avenir, les données relatives aux résultats ne devront plus être transmises qu'à un service fédéral unique. Le Conseil fédéral fera connaître – comme jusqu'ici – les modalités de la transmission des données dans les instructions qu'il adresse (sous forme d'une circulaire) aux cantons avant les votations populaires. Les résultats devront en règle générale être transmis sous forme électronique. La désignation des canaux de transmission que sont le téléfax, le télex et le téléphone est abrogée.

Art. 5, al. 3, ODP

L'actuel alinéa 4 prend la place de l'alinéa 3 précédemment abrogé. Le service central cantonal devra nouvellement transmettre à la Confédération les résultats de chacune des communes, ainsi que le résultat cantonal. En plus du nombre de oui et de non, le nombre de bulletins blancs et celui des bulletins nuls seront nouvellement à transmettre (let. b), tout comme le nombre d'électeurs inscrits (let. a). Le taux de participation pouvant être calculé sur la base des indications à fournir, il ne doit plus être transmis.

Art. 5, al. 4, ODP (nouveau)

Les processus et les activités des autorités en matière de vote et d'établissement des résultats doivent être conçus de sorte à exclure toute influence de ces autorités sur l'issue de la votation (cf. réponse du Conseil fédéral à la question Comte 17.1020). Indépendamment du fait de savoir si elle a effectivement eu une influence ou non, la publication de résultats globaux ou partiels avant l'heure de fermeture de la totalité des urnes doit être considérée comme problématique. C'est pourquoi le Conseil fédéral rappelle depuis 2016, dans la circulaire qu'il adresse aux cantons avant les votations populaires fédérales, qu'en raison des différentes heures de fermeture des urnes aucun résultat partiel ne doit être rendu public avant le dimanche de votation à 12 h 00 (cf. par ex. FF 2018 1177). Le nouvel art. 5, al. 4, ODP inscrit dorénavant cette pratique à l'échelon réglementaire. La communication des résultats entre autorités n'est pas concernée par cette disposition.

Entrée en vigueur

La modification de l'ODP entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.